

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 21 décembre 1835.

AFFAIRE D'AVRIL. — ACCUSÉS DE LYON, DE SAINT-ÉTIENNE, DE BESANÇON, D'ARBOIS ET DE GRENOBLE.

A une heure un quart la Cour entre en audience. M. Pasquier est malade et remplacé au fauteuil par M. Portalis.

M. le président : J'ai reçu une lettre signée Lafargue et relative aux faits qui occupent la Cour. Je vais en donner lecture :

« Monsieur le président,
« Plusieurs témoins qui ont déposé dans l'affaire de Caussidière disent que la lettre de Nicot a été brûlée. Le fait est faux. J'ai trouvé une lettre dans laquelle Nicot avoue qu'il est l'assassin d'Eyraud; moi-même j'ai vu Nicot frapper Eyraud par derrière. Je vous montrerai aujourd'hui la lettre et le poignard.

« Rue Croix-des-Petits-Champs, 29. »

M. le président : On a été rue Croix-des-Petits-Champs, 29, et on n'a trouvé personne de ce nom. Au n° 27, un individu de ce nom, commis-voyageur, a déclaré qu'il n'était pas l'auteur de la lettre, et qu'il ne se trouvait pas à St-Etienne lors des événements de février dernier.

Caussidière : Je suis fort étonné de la lettre du sieur Lafargue ; je ne connais personne de ce nom, et je voudrais que l'on fit comparaître le sieur Lafargue, ou pour dévoiler un imposteur, ou pour constater un fait.

M. le président : La police a déjà découvert un individu du nom de Lafargue ; il a déclaré qu'il n'était pas l'auteur de la lettre en question, et n'avait aucune connaissance des faits. La police continue ses recherches, et quand on sera en mesure d'interroger tous les individus qui portent le nom de Lafargue. Mais si celui qui a écrit la lettre avait si grande envie de faire connaître la vérité, il est bien étonnant qu'il ne se soit pas présenté.

M. Aynès, avocat de Nicot, prend la parole. Il attaque les témoignages contraires à son client, et rejette toute la culpabilité sur Caussidière. Il cherche à prouver qu'un complot contre Nicot a été tramé dans la prison entre les autres accusés.

Reverchon, qui se trouve derrière l'avocat, s'écrie avec force : Avocat, vous en avez menti ! (Violens murmures sur les bancs des pairs.)

M. le président : Reverchon, vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. Aynès termine sa plaidoirie en déclarant qu'il est plein de confiance parce qu'il ne doute pas de la justice éclairée de la Cour.

M. le président appelle M^e Baud, défenseur de Reverchon.

Cet avocat est absent.

M. Ploque dit que la volonté énergiquement exprimée par Reverchon de ne pas se défendre l'empêche de prendre la place de son collègue, M^e Baud.

M. le président : Accusé Reverchon, persistez-vous à ne pas vous défendre ?

Reverchon : Aujourd'hui, plus que jamais.

M. Ch. Comte discute les charges que l'accusation élève contre Maillefer. Il prouve que, puisqu'il n'y a pas eu complot à Marseille, il est impossible que son client soit coupable. Or le crime n'existe pas, il n'y a pas de complice.

M. le président : M^e Baud est-il présent ?

M^e Ledru-Rollin : Il est encore retenu en Cour d'assises.

M. Bavoux plaide pour Froidevaux, et supplie la Cour de faire un noble usage des hautes prérogatives qui lui ont été départies. Ah ! Messieurs, dit-il, si vous connaissiez les douleurs de la captivité ! Il y a quelque temps, je me trouvais au Mont Saint-Michel, dans cette horrible prison. Alors je me suis souvenu que j'avais un client. J'ai craint qu'il ne fût enfermé pour toujours là où j'étais pour un instant, et je suis vite revenu lui apporter le tribut de ma faible voix. Fasse le ciel qu'elle ne soit pas impuissante ! Fasse le ciel que Froidevaux soit rendu à la liberté, à ses habitudes laborieuses et à ses belles montagnes du Jura !

Riban et Gilbert (dit Miran), déclarent qu'ils ne se défendent pas.

Sur l'ordre de M. le président, le soldat Lair est introduit.

M. le président relit au témoin ses précédentes dépositions devant le juge-d'instruction, et lui demande s'il est bien sûr que le grand individu qu'il a pris pour Caussidière soit venu frapper Eyraud par derrière pendant qu'il luttait avec un autre. Sa déposition devant la Cour a été toute différente. Caussidière, suivant cette dernière version aurait frappé Eyraud en luttant avec lui.

Le soldat Lair s'arrête à cette dernière version, et soutient que c'est celui qui luttait avec Eyraud qui l'a frappé.

Caussidière : La première version de Lair est la meilleure, parce qu'il était plus près des événements. Il y a cinquante versions de cet homme, et il n'y en a pas une seule qui ressemble à l'autre. La première déposition du témoin doit avoir du poids. Aujourd'hui on demande à Lair : Cela est-il vrai ? il répond toujours oui. Faites-le déposer pendant deux heures, il vous donnera vingt dépositions différentes.

M. Portalis : Vous voyez, Caussidière, que nous avons tellement à cœur la manifestation de la vérité, qu'ayant surpris quelques contradictions entre la déposition écrite et la déposition orale du témoin Lair, nous l'avons aussitôt fait venir.

Lair, interpellé, dit qu'Eyraud et Caussidière luttèrent corps à corps. Caussidière dit qu'Eyraud l'a saisi au collet, et que ses deux bras à lui, Caussidière, étaient au-dessous de ceux d'Eyraud.

L'audience est levée à 5 heures.

M. le président de la Cour des pairs a fait assigner sept ou huit personnes portant le nom de Lafargue, pour être entendues dans l'audience de demain.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

Présidence de M. Dunoyer.

Audiences des 14 et 21 décembre.

TRÉSOR PUBLIC. — OPPOSITIONS. — EFFETS.

Les oppositions faites au bureau des oppositions près le Trésor royal à Paris, ont-elles pour effet d'arrêter les paiements par ordonnances directes dans les départements ? (Oui.)

Nous avons rendu compte des faits de cette affaire en publiant

l'arrêt d'admission du pourvoi auquel elle avait donné lieu. Peu de mots suffiront pour les rappeler.

Le sieur Florence avait cédé au sieur Chartrey toutes les sommes qui pouvaient lui être dues par le département de la guerre. Le cessionnaire fit signifier son transport au chef du bureau des oppositions au Trésor à Paris, le 22 juillet 1824. Une première liquidation à la somme de 3,207 fr. 72 c. fut faite; le ministre de la guerre délivra au sieur Florence, sur sa demande, une ordonnance de cette somme payable directement à Paris. Le sieur Chartrey en donna quittance en vertu de son transport. Plus tard le sieur Florence obtint un supplément de liquidation à 2,104 fr. 74 c.; une nouvelle ordonnance lui fut délivrée, et cette fois, sur sa demande, Dijon fut indiqué comme le lieu du paiement. Le payeur de la Côte-d'Or, ne connaissant pas l'opposition faite à Paris par le sieur Chartrey, paye le sieur Florence. Le cessionnaire a assigné le Trésor en condamnation de la somme payée au sieur Florence malgré l'opposition.

Un jugement du Tribunal de la Seine du 28 février 1832, confirmé par arrêt du 4 décembre 1833, a condamné le Trésor par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant en fait, que le transport fait par Florence à Chartrey, par acte Desprez, notaire à Paris, le 12 juillet 1824, a été signifié au ministre des finances le 22 du même mois;

« Attendu qu'à ce moment, les sommes dues à Florence étaient payables directement à Paris, ce qui est établi par les paiements qui avaient déjà été faits;

« D'où il suit que la signification du transport sus-énoncé a été valablement faite et qu'elle a saisi Chartrey des valeurs transportées;

« Attendu que ce qui a été fait postérieurement, soit par le Trésor, soit par Florence, n'a pu rien changer à la position de Chartrey;

« Qu'ainsi, à son égard, les ordonnances de paiement données à Florence et l'acquit de ces ordonnances sont nuls et ne pouvaient lui être opposés.

Le Trésor s'est pourvu contre l'arrêt confirmatif de ce jugement.

M^e Roger, son avocat, commence par se prévaloir de l'usage suivi pendant quarante ans, de payer dans les départements sans s'occuper des oppositions faites à Paris; il dit à combien de recours dans le passé le système de l'arrêt pourrait donner lieu, et quelles difficultés il occasionerait dans l'avenir, puisqu'il imposerait au ministre des finances une condition impossible d'après la nature de ses fonctions. Il explique que le ministre des finances en visant l'ordonnance d'un autre ministre, ne fait que certifier que les crédits de ce ministre n'ont pas été dépassés, qu'il n'a pas à s'occuper des oppositions qui frappent sur les payeurs, et qu'une telle vérification arrêterait le service. Examinant ensuite les dispositions législatives qui régissent la matière, il soutient que ces lois ne sont relatives qu'aux oppositions faites entre les mains des payeurs, et que celles faites au département de la Seine ne peuvent avoir aucune influence sur celles faites aux autres départements, tous les payeurs étant indépendants l'un de l'autre. L'avocat écarte ensuite l'autorité d'un précédent arrêt de la Cour, du 18 mai 1833, en montrant, d'après les termes de cet arrêt, qu'il a été déterminé par les circonstances de l'affaire. Enfin, M^e Roger se livre à des considérations générales sur la différence qui existe entre les sommes dues ou payées par l'Etat et les créances sur des particuliers, pour démontrer que les règles du droit commun ne peuvent pas s'appliquer au Trésor public, qu'il faut recourir aux lois spéciales, et que dans ces lois aucune disposition ne dit qu'une opposition au payeur de Paris peut arrêter les paiements à faire par les autres payeurs.

M^e Letendre de Tourville, avocat du sieur Chartrey, a écarté d'abord le danger qu'on prétendait voir dans le système de l'arrêt attaqué pour le passé et pour l'avenir; pour le passé, le luxe de législation et de la jurisprudence administrative en matière de déchéances y supplée; pour l'avenir, il suffit que le visa du ministre des finances ne soit pas donné avant que les oppositions ne soient vérifiées; c'est ce qui se pratique depuis l'arrêt du 18 mai 1833; il n'y a donc ni danger dans la mesure ni impossibilité. L'avocat soutient que pour se placer dans un droit exceptionnel l'Etat devrait citer une disposition législative qui l'y autorisât, et qu'en l'absence d'une telle disposition l'art. 1242 du Code civil doit être appliqué. En examinant la distinction qui existe entre les ordonnances de paiements directes et les ordonnances de délégation, il reconnaît qu'à l'égard de celles-ci, comme elles n'indiquent point de partie prenante, l'opposition ne peut pas être faite entre les mains du ministre des finances; mais il soutient qu'à l'égard des autres, comme c'est à la partie prenante qu'elles sont délivrées par le ministre, il faut bien qu'une opposition à ce ministre faite avant l'ordonnance en arrête le paiement. L'avocat insiste sur l'impossibilité qu'il y aurait pour les créanciers des créanciers de l'Etat de saisir le gage de leurs débiteurs si ceux-ci pouvaient déjouer leurs précautions en indiquant un payeur à l'insu des créanciers; il faudrait former une opposition sur tous les payeurs, ce qui ne peut être exigé. Il explique, par l'examen des textes de la législation spéciale, notamment par les art. 1 et 2 des lois des 24 sept. 12 octobre 1791, et par la loi des 14-19 février 1792, que les mots : Sommes qui s'acquittent directement au Trésor, ne s'entendaient pas seulement aux sommes payables à Paris, et qu'ils s'entendent de toutes les sommes payables par ordonnances directes. Il combat l'argument tiré de l'arrêt du 1^{er} pluviôse an XI, par l'usage qui avait suivi cet arrêté et qui avait fait établir un agent-général chargé de vérifier sous sa responsabilité personnelle toutes les autorisations de paiements; il invoque l'ordonnance du 17 novembre 1817, et il ajoute qu'une autre ordonnance du 27 décembre 1823 avait supprimé cet agent; mais que la suppression de surveillant n'avait pas détruit le principe de responsabilité reconnu par son établissement; que seulement le ministre se trouvait chargé des fonctions que son agent avait exercées jusqu'en 1824.

M^e de Tourville montre, en terminant, combien il serait dangereux pour le crédit public que les fournisseurs de l'Etat pussent se soustraire au paiement de leurs dettes par l'impossibilité où seraient leurs créanciers de les atteindre.

M. le procureur-général Dupin a reproduit avec une nouvelle force les moyens développés dans le réquisitoire que nous avons publié, (voir la Gazette des Tribunaux du 18 mai 1835) et a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

La Cour, après un renvoi et un délibéré de plus de six heures, a

rendu aujourd'hui, au rapport de M. le conseiller Bonnet, l'arrêt suivant :

« Attendu que le visa ou l'autorisation du ministre des finances est nécessaire pour les ordonnances de paiement de tous les autres ministres; Attendu que le mot *directement* du décret de 1792 comprend tous les paiements qui sont à faire dans les départements et pour tous les ministères; que le bureau des oppositions près le Trésor royal à Paris a mission de recevoir toutes les oppositions des créanciers de tous les ministères, sans préjudice de celles qui peuvent être faites sur les caisses des payeurs locaux et sans obligation pour le ministre des finances de faire vérifier ces dernières;

« Attendu que dans l'espèce Chartrey avait été payé à Paris d'une partie de sa créance en vertu d'une première ordonnance, ce qui indiquait que c'était à Paris que sa créance devait être payée;

La Cour rejette le pourvoi,

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 14 et 21 décembre.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS.

Au bout de vingt-neuf ans de ménage, M^{me} Tranchard, épouse d'un officier de santé à Rebas, a demandé au Tribunal de Coulommiers sa séparation de corps. Il fallait bien que, dans cet intervalle, ce ménage eût été troublé gravement : c'est aussi ce qu'a pensé le Tribunal de première instance, qui a prononcé la séparation. Toutefois M. Tranchard, atteint, mais non convaincu par ce jugement, en a interjeté appel.

M^e Paillet, son avocat, donne lecture de la requête. On y remarque, entre autres faits d'injures et d'emportement, cette menace faite à la femme : « Je te mettrai sous mes pieds jusqu'à la dernière extrémité. » Et ce propos à elle adressé : « Vous êtes une fourbe; » une séparation c'est une faute; mais quelques tours de confessionnal répareront tout cela. »

« On n'en était encore qu'à des articulations peu dangereuses, ajoute l'avocat, lorsque la veille de l'audience, une scène fut préparée par M^{me} Tranchard, ou plutôt ses conseils; elle est devenue l'objet d'une articulation supplémentaire. M. Tranchard rentrait à Rebas : suivant son usage, il descendit de cheval à la porte de l'écurie, qui était toujours ouverte. Ce soir là elle était fermée; M. Tranchard, obligé de faire un détour, va frapper à la porte de la maison, conduisant son cheval par la bride; on le fait attendre; il est réduit à ouvrir lui-même violemment la porte. En entrant dans la chambre où se trouvait M^{me} Tranchard, il fait quelques observations; celle-ci se récrie au milieu d'un trouble plus ou moins naturel; M^{me} Tranchard se trouve mal, et se frappe par terre. Une jeune et fidèle servante était là pour M^{me} Tranchard; elle court dans la rue, amène les passans; et de là, dans l'enquête, des témoins tout prêts pour représenter M. Tranchard comme un mari brutal.

Toutefois, l'avocat donnant lecture de l'enquête, soutient que les faits n'y sont pas établis assez clairement pour que les juges de première instance aient pu prononcer la séparation. Un témoin convient bien que M. Tranchard a pu dire : « Si je souhaitais » du mal à quelqu'un, je voudrais lui voir épouser une dévote. » Mais, indépendamment de la généralité du propos, ce ne serait pas là une injure grave. Il n'y a pas non plus d'injure grave à dire à M^{me} Tranchard, déjà sur le retour au moment où le propos aurait été tenu par M. Tranchard : « Madame, vous n'aurez jamais d'enfant de moi ! » La requête dit bien aussi que M. Tranchard rentrait fort tard et se levait de grand matin en chantant très-fort, afin de priver son épouse de sommeil; et la domestique seule dépose de ce fait. Mais faut-il s'étonner que la domestique ait quelque regret d'avoir été quelque ois réveillée trop matin par les chants de son maître ? D'ailleurs la profession de M. Tranchard l'oblige de rentrer tard et de sortir de bonne heure, et son chant prouve dans son caractère une gaieté qui exclut les brutalités dont on l'accuse.

Après cette explication, qui nous rappelle le couplet :

Jamais une femme ne pleure,
Quand son mari chante toujours;

et quelques autres développemens, M^e Paillet fait observer que M. Tranchard, pour ne pas aigrir une affaire déjà trop fâcheuse, n'a pas voulu faire une contre-enquête. « La Cour, dit-il en terminant, » renverra ces deux époux à leur coin du feu; après 29 ans de mariage, ils peuvent y trouver encore la paix et le calme qui conviennent à tous deux. »

M^e Montigny, avocat de M^{me} Tranchard, expose d'abord que sa cliente a été élevée dans des principes religieux, qui n'obtiennent pas le suffrage de M. Tranchard, esprit fort qui se fait gloire de son incrédulité en toutes choses.

L'avocat s'explique sur les divers faits articulés et fait l'application à ces faits des dépositions de l'enquête. « Il est même, dit-il, certains griefs qui n'ont pas été présentés par M^{me} Tranchard. Par exemple, M. Tranchard a acheté les ruines d'une ancienne abbaye et il y a fait construire un petit pavillon : là il passe toutes ses journées et jamais seul... on sait de quelle manière il y emploie son temps.

« M. Tranchard, poursuit M^e Montigny, veut excuser le propos qu'il a tenu à sa femme, en lui disant qu'elle n'aurait jamais d'enfant de lui; et pour cela il donne à sa cliente dix ans de plus que son âge. Mais il a été plus loin encore : puisqu'en présence du président du Tribunal, M. Tranchard a ajouté : Vous voyez, M. le président, que j'ai tenu ma parole. »

En s'attachant aux faits de l'enquête, M^e Montigny rencontre celui-ci, que M. Tranchard servait à sa femme les mets les plus grossiers...

M. le premier président : C'est sans doute une erreur; il faut lire, qu'il servait des mets les plus grossiers... puisqu'ils dinaient ensemble, ils devaient manger des mêmes mets...

M^e Montigny persiste, et explique qu'en effet M. Tranchard jetait à sa femme ce qu'il ne voulait pas.

M. Perrot de Chezelles, substitut du procureur-général, a conclu à la confirmation du jugement, en s'autorisant tout à la fois de l'enquête, et de la lettre de M. Thomas, beau-frère de M. Tranchard, comme aussi d'une autre lettre du frère même de ce dernier, dans laquelle il est peu ménagé.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a en effet confirmé le jugement.

TRIBUNAL CIVIL DE NARBONNE. (Aude.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 9 décembre 1835.

DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE FORMÉE PAR UNE PARENTE DU PRÉSIDENT D'HAÏTI. — REJET POUR CAUSE D'INDIGNITÉ. — PLAIDOYER D'UNE FILLE CONTRE SA MÈRE.

Les exceptions contenues dans l'art. 727 du Code civil, à l'égard des héritiers indignes de succéder, peuvent-elles être étendues par voie d'analogie à l'art. 205, qui dit que les enfans doivent des alimens à leurs père et mère?

En d'autres termes : Les juges peuvent-ils rejeter une demande en pension alimentaire, en motivant ce rejet sur la conduite honteuse d'une mère envers sa fille? (Oui.)

La nommée Jeanneton Cabardès, parente du président d'Haïti, Boyer, recevait sa part des libéralités que le frère du président, riche propriétaire de Bordeaux, faisait annuellement à une de ses sœurs habitant la commune de Salles, près de Narbonne. Jeanneton, sans ressources personnelles, avait vécu plusieurs années de ces actes de bienfaisance, quand tout-à-coup elle apprend qu'elle ne doit plus compter sur les secours qu'elle recevait; et l'on ajoute que c'est par indignité qu'elle en a été privée.

Jeanneton avait une fille nommée Rose, joli bouton à peine développé, qui avait fasciné les yeux et surpris le cœur d'un soldat de Fleurus et des Pyramides, jouissant modestement des souvenirs de la gloire et d'une solide fortune. Rose était devenue l'épouse du commandant Michel, et avait échangé ses humbles habits de village contre la riche parure des dames du grand ton. La dame Michel n'avait jamais appelé Jeanneton du nom de sa mère; elle avait cessé tous rapports avec elle, même avant son mariage; mais elle avait le soin de fournir à ses besoins par une pension mensuelle. Quelques années encore et la pension cessa, et Jeanneton dénuée de toutes ressources, fatiguant la charité publique qui lui opposait toujours sa fille, grande dame, et repoussée par cette dernière qui lui disait : *Vous n'êtes point ma mère*, vint chercher un refuge dans le sanctuaire de la justice; et la justice, l'accueillant avec bonté, dit à sa fille dénaturée : *Tu fourniras à ta mère une pension alimentaire de 300 fr. par an.*

Mais cette parole avait été prononcée en l'absence de la fille; et lorsque l'officier ministériel vint lui intimer la sentence, elle se dit à elle-même : « Je ne paierai pas ! j'irai en personne dans le prétoire » exposer mes griefs; je couvrirai de honte et de boue cette femme qui se dit ma mère; je la marquerai d'infamie au front ! » Et aussitôt de recueillir tous ses souvenirs *ab ovo*, et de les déposer dans de volumineux mémoires destinés à préparer ses triomphes.

Enfin l'heure de l'audience a sonné, et les parties sont en présence. Un auditoire nombreux et inaccoutumé fait pressentir que les débats offriront un appât à la curiosité. On savait que la dame Michel devait présenter elle-même sa défense.

Cette dame a la parole : elle raconte, en un style qui n'a point encore pris sa place dans les traités de rhétorique, l'histoire de toute sa vie; elle, héroïne en butte aux brutalités, à la fureur, à la dépravation du tyran Jeanneton, elle dit comment une dame du plus haut étage arriva à Narbonne en 1796, et comment, par l'intermédiaire du docteur à qui la dame avait confié son état et sa prochaine délivrance, Jeanneton avait accepté de se charger du noble rejeton, moyennant une grosse somme d'argent qui lui fut aussitôt comptée, et s'était engagée à le rendre (non pas l'argent) quand on viendrait le réclamer. Son récit qui dure près de deux heures, n'est d'abord que l'histoire somnolente des mauvais traitemens dont l'impitoyable Jeanneton a fatigué chaque jour de sa vie. Arrivée à son âge de 14 ans, elle déroule quelques pages qui réveillent les esprits. C'est alors que l'auditoire entend des détails qui soulèvent le cœur, et qui sont, il faut le dire, débités avec cet accent de conviction qui vibre au fond de la conscience, et qui annonce la vérité. Ainsi on apprend que la mère a fait vingt fois marché de la pudeur de sa fille, et a cherché, par les coups et les privations, à vaincre la résistance que celle-ci opposait sans cesse; elle, si jeune et si digne des hommages d'un honnête homme. Puis, elle ajoute que, vendue à M. Michel, au prix de 600 fr., elle trouva dans cet ancien brave, sur la poitrine duquel brille l'étoile de l'honneur, ce sentiment de générosité, toujours français, qui fait rencontrer un protecteur dans celui que l'on avait pour adversaire, quand on lui crie merci et miséricorde. M. Michel respecta celle qu'il avait achetée à prix d'argent, la fit élever soigneusement et lui donna son nom en l'élevant au rang de son épouse.

Cependant la mère écoute ce récit avec froideur et indifférence. M. Michel succède à sa femme et vient ajouter quelques détails aux révélations faites par celle-ci, mais avec une liberté d'expression qui déchire l'oreille. Chacun est affligé d'apercevoir quelques jeunes personnes dans l'auditoire. M. Michel cherche à s'excuser aussitôt. « Je ne suis pas un orateur, dit-il, je raconte la chose militairement. »

En résultat, la dame Michel reniait Jeanneton pour sa mère; mais Jeanneton justifiait son titre à l'aide de son acte de mariage, de l'acte de naissance de sa fille, de l'acte de mariage de cette dernière qui faisait foi du consentement de Jeanneton comme sa mère, le tout accompagné d'une constante possession d'état. Il paraissait bien difficile d'échapper à une condamnation, en présence de tous ces titres et de l'art. 205 du Code civil.

M^e de Montredon, avocat de la dame Michel, M^e Pessietto, avocat de Jeanneton, et M. Pailhiez, procureur du Roi, sont ensuite entendus. Le Tribunal délibère un quart-d'heure, et M. le président prononce le jugement suivant :

Considérant que si l'art. 205 du Code civil impose aux enfans l'obligation de donner des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin, ces dispositions de la loi ne sont pas tellement obligatoires qu'elles excluent le droit d'apprécier les actes de ceux qui forment une pareille réclamation;

Considérant que les débats ont révélé une série de faits honteux de la part de la femme Cabardès, et qui avaient tous pour but de forcer par toute espèce de sévices la dame Michel à faire trafic de son honneur; qu'en présence d'une conduite aussi honteuse qui constitue de la part de la demanderesse, une espèce d'assassinat moral, on doit la regarder comme ayant aliéné pour ainsi dire les droits d'une mère, et conséquemment la réputer indigne de jouir des bénéfices de la loi;

Considérant enfin, que si les exceptions renfermées dans l'art. 727 du Code civil sont de droit étroit, on doit les appliquer cependant par voie d'analogie dans l'espèce actuelle et pour un cas évidemment plus grave que la plupart de ceux prévus par l'art. 727 précité;

Par ces motifs, disant droit à l'opposition des mariés Michel, rejette la demande de la femme Cabardès et la condamne en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLÉTRY. — Audiences des 17, 18 et 19 décembre.

ASSASSINAT DE LA DAME DENOYELLE.

Les époux Denoyelle, parvenus à un âge fort avancé, habitaient un hameau peu éloigné de Neufchâtel; la dame Denoyelle était atteinte de rhumatismes qui l'empêchaient de sortir, mais lui permettaient cependant de se livrer aux soins de son ménage. Le dimanche 30 novembre 1834, quand M. Denoyelle rentra à son domicile, au sortir de la messe, il trouva contre l'habitude la porte fermée; ce qui l'inquiéta. Après avoir appelé plusieurs fois, sans avoir obtenu de réponse, il entra par la fenêtre restée ouverte, et trouva sa malheureuse femme gisant sur le pavé : elle était morte, ainsi que l'ont constaté les médecins, par suite de la strangulation; la poche où elle mettait ordinairement ses clés était arrachée; toutes les armoires étaient ouvertes ou forcées, le linge et les papiers renversés; en un mot, toute la maison avait été mise au pillage et se trouvait dans un désordre difficile à imaginer. On se hâta de porter des secours à la dame Denoyelle; ils furent inutiles.

Tout le pays accusa aussitôt de ce crime un nommé Decaux, depuis peu de temps au service des époux Denoyelle, qui l'avaient accepté comme domestique, sans avoir sur son compte des renseignements bien précis. Ces premiers soupçons furent confirmés par la fuite de Decaux. Il parvint à se soustraire d'abord aux recherches de la justice, bien qu'à l'aide de plusieurs témoins qui l'avaient rencontré pâle et défait, on suivit assez long-temps ses traces. Il alla dans le pays de Caux, et se plaça comme domestique sous le nom de Lemarchand; sous ce nom, il vendit plusieurs paires de boucles qui avaient appartenu aux époux Denoyelle. Il avait aussi en sa possession des louis; et de vieux louis avaient dû être volés. Enfin Decaux s'était réfugié auprès de son neveu Kerbosias, domestique chez M. Manoury, et avait couché trois nuits dans son écurie; et son neveu venaît à l'audience attester que Decaux lui avait fait l'aveu de son crime.

Telles sont les charges accablantes sous lesquelles Decaux comparait devant le jury; c'est un homme de 32 ans : sa tête est assez belle; sa figure est ombragée d'épais favoris noirs. On remarque presque constamment sur ses lèvres un sourire naïf. Il ne répond à l'accusation qui pèse sur lui que par des dénégations.

L'audition des témoins a duré deux jours, et leurs dépositions ont confirmé le fait de l'accusation. C'était un spectacle touchant que celui de ce vieillard plus qu'octogénaire, qui venait raconter en pleurant comment il avait trouvé morte sa pauvre vieille, selon son expression naïvement pittoresque. MM. Denoyelle, avocat et maire de Neufchâtel, et Leroux, avoué, l'un fils, l'autre petit-fils par alliance de la victime, ont aussi été plus d'une fois interrompus par des larmes dans leur déposition.

M. Paillard, avocat-général, a retracé toutes les charges qui s'élevaient contre Decaux, et il l'a fait, comme toujours, avec une grande facilité d'élocution, et un calme digne du ministère public.

La tâche de M^e Lenepveu, défenseur désigné d'office, était pénible à remplir; il s'en est acquitté avec un talent digne d'une meilleure cause. S'écartant du système de l'accusé, il s'est emparé de cette circonstance que le rapport des médecins ne constatait pas chez la dame Denoyelle, tous les signes caractéristiques de la strangulation, selon les hommes de la science, et a soutenu que Decaux avait seulement commis un vol; que si la dame Denoyelle avait péri, c'était par suite d'une lutte et peut-être même d'une violente émotion, mais indépendamment de la volonté de l'accusé.

Ce système n'a pas prévalu et les jurés, après trois quarts-d'heure de délibération, ont répondu *oui* sur toutes les questions. En conséquence, la Cour a condamné Decaux à la peine de mort : aucune émotion ne s'est révélée sur le visage du condamné qui a protesté de son innocence.

En l'absence de M^e Lenepveu, et en son nom, un avocat a demandé acte à la Cour de ce qu'après la déposition d'un témoin, M. le président n'avait pas questionné l'accusé sur le point de savoir s'il n'avait rien à ajouter à sa défense; le greffier a fait observer que c'était inexact, et M. le président a déclaré qu'acte ne pouvait être donné; on s'étonnait au barreau que, lorsque des conclusions étaient prises, M. le président les écartât de sa pleine autorité, sans arrêt de la Cour.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE. (le Mans.)

Audience du 16 décembre 1835.

AFFAIRE LANGEVIN. — EMPOISONNEMENT.

Jean Langevin, âgé de 21 ans, domestique chez le sieur Gaignard, fermier à Rouez, était accusé d'avoir empoisonné le nommé Hubert Coulon, autre domestique de Gaignard, en mélangeant de l'arsenic dans un plat de bouillie qui était servie à Coulon, le 15 septembre dernier. Dans la nuit même ce malheureux jeune homme, très-bien portant la veille, était mort à la suite de fréquents vomissemens : à peine avait-il cessé de vivre, que Langevin s'était empressé de voler une partie de ses effets. Il ne tarda pas à faire l'aveu de ce dernier crime : cet aveu de Langevin, le genre de mort de sa victime, ne suffirent pas pour éveiller les soupçons de l'autorité locale; ce ne fut que plus de six semaines après le crime, que l'on eut la découverte au zèle de la gendarmerie de Sillé-le-Guillaume; c'est par elle seule que le parquet du Mans eut connaissance des détails de la mort de Coulon. M. le procureur du Roi se transporta immédiatement sur les lieux. Il y fit faire l'exhumation du cadavre, et la présence d'une certaine quantité d'arsenic fut plus tard reconnue dans l'estomac de la victime, par d'habiles chimistes de la ville du Mans. Langevin, d'ailleurs, vint, par ses aveux, confirmer le résultat de leurs expériences : il se déclara l'auteur du crime qu'on lui imputait, mais il affirma cependant n'avoir jamais eu l'intention de donner la mort à Coulon; il voulait seulement se venger, et le rendre légèrement malade, parce que Coulon s'était moqué de lui lorsqu'il était indisposé, et qu'il faisait contre lui des rapports à ses maîtres.

M. Bourcier, procureur du Roi, a soutenu que l'administration d'une substance que l'on savait être vénéneuse, et surtout de l'arsenic, l'un des poisons les plus actifs, impliquait toujours l'idée de donner la mort. Il a cité à l'appui de cette assertion le texte même de l'art. 301 du Code pénal, et un passage du rapporteur au corps législatif. D'ailleurs, l'intention la plus criminelle résulte évidemment de la conduite de l'accusé.

M^e Sévin, défenseur de l'accusé, soutient que l'intention criminelle doit être recherchée dans le crime d'empoisonnement, comme dans tout autre crime; et celui qui est imputé à l'accusé peut s'expliquer par les motifs que lui-même allègue, tout aussi plausiblement que par ceux qui lui sont attribués par le ministère public.

Le jury déclare Langevin coupable d'empoisonnement, mais avec circonstances atténuantes. En conséquence, Langevin est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Nota. Il est bon de mentionner ici que le sieur Chalonneau, pharmacien à Sillé-le-Guillaume, a soutenu aux débats qu'il n'avait pas vendu d'arsenic à Langevin qui a toujours prétendu le contraire, en rapportant les conseils que lui aurait donnés le témoin, sur la manière de se servir de ce poison pour faire périr les rats; le sieur Chalonneau, pressé en vain par M. le procureur du Roi et M. le président, qui lui ont rappelé les peines infligées aux faux témoins et aux pharmaciens qui vendent sans autorisation des substances vénéneuses a persisté dans ses dénégations; M. Bourcier l'a prévenu qu'il s'exposait à rendre compte ultérieurement de sa conduite à la justice.

Cet incident doit servir de leçon à MM. les pharmaciens qui ne prendraient pas toujours les précautions qui leur sont prescrites, et dont l'omission peut souvent être cause des plus grands malheurs, même des plus grands crimes.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CASTELNAU. — Audience du 30 novembre.

INFANTICIDE. — RAPPORT REMARQUABLE D'UN MÉDECIN.

La nommée Suzanne Cambon, journalière, demeurant dans la commune de Brignac (Hérault), comparait devant la Cour comme accusée d'infanticide. Le cadavre de son enfant avait été trouvé sous une pierre plate formant l'entablement d'une muraille. Il résulta de l'examen de l'homme de l'art que cet enfant avait toutes les apparences d'un enfant né vivant et viable, et que la mort lui avait été donnée violemment. De larges ecchymoses se faisaient remarquer en effet sur la région temporale gauche et sur l'oreille droite. Suzanne Cambon qui avait soutenu d'abord que l'enfant était mort-né, avoua plus tard qu'elle était debout au pied de son lit lors de l'accouchement, que l'enfant était tombé sur un linge qu'elle avait placé au-dessous d'elle pour le recevoir, que dès qu'il fut tombé sur le linge elle lui appliqua sa main sur la bouche pour l'empêcher de respirer et qu'il avait cessé de vivre.

À l'audience, Suzanne Cambon qui a montré pendant tout le cours des débats l'impassibilité la plus complète, cherche à rétracter ses derniers aveux. Elle prétend que son enfant est venu au monde sans vie, et que si elle lui a mis la main sur la bouche, c'est pour s'assurer s'il respirait.

Ce nouveau récit était en opposition trop formelle avec les précédentes déclarations de l'accusée, pour faire quelque impression sur le jury. Mais une preuve accablante pour elle est résultée du rapport du médecin appelé par la Cour, et qui est venu confirmer pleinement le premier dire de l'accusée.

L'homme de l'art qui avait examiné le corps de l'enfant, après avoir remarqué en lui tous les signes de la vie et de la viabilité, avait cru voir les causes de la mort dans les violences qui avaient dû être exercées sur la tête de l'enfant, où existaient de fortes ecchymoses. Mais outre ces ecchymoses à la tête, le premier médecin avait remarqué des injections sanguines en divers endroits. Cette dernière circonstance est devenue aux débats une des plus fortes preuves contre l'accusée, en même temps qu'elle a fourni une nouvelle occasion de faire éclater la profonde science et la sagacité de M. Dugès, professeur à la Faculté de médecine de Montpellier. Appelé par la Cour pour donner son opinion sur les conclusions du rapport du premier médecin, M. Dugès, qui ignorait complètement, d'ailleurs, les aveux de l'accusée, a pensé que la mort de l'enfant ne pouvait être attribuée aux violences indiquées par les ecchymoses, ainsi que l'avait cru le premier médecin; mais dans les autres caractères relatés au rapport, il n'a pas hésité à voir des signes d'étouffement auxquels il a estimé que la mort devait être attribuée de préférence. Or, cette opinion était conforme aux déclarations de l'accusée elle-même dans ses interrogatoires écrits.

M. l'avocat-général Parès, chargé de soutenir l'accusation, a eu peu d'efforts à faire pour établir la culpabilité de la fille Cambon.

En présence de ce réquisitoire où se trouvaient résumés avec une force et une lucidité remarquables les diverses preuves jaillies des débats, le défenseur de l'accusée n'a pas même cru pouvoir demander la position d'une question d'homicide par imprudence; il s'est borné à nier l'importance des aveux de la fille Cambon.

Les jurés ayant répondu affirmativement à la question d'infanticide, mais avec des circonstances atténuantes, le ministère public a requis que la peine encourue fût abaissée de deux degrés. La Cour, entrant dans cette voie de modération, a condamné Suzanne Cambon à dix ans de travaux forcés sans exposition.

Audience du 2 décembre.

VENGEANCE D'UNE FEMME. — JET D'ACIDE SULFURIQUE.

C'est pour la seconde fois, dans un court espace de temps, qu'une affaire semblable était portée devant les assises de notre ville. Il y a deux ans environ, une fille se disant trompée par son amant, qui, après l'avoir rendue mère, se disposait à en épouser une autre, chercha à se venger en lui jetant à la figure une certaine quantité d'acide sulfurique. Poursuivie à raison de ce fait, devant la Cour d'assises, cette fille, bien qu'elle avouât l'action qu'on lui reprochait, n'en fut pas moins acquittée. Celle qui comparait aujourd'hui, la fille Courrège, se prétendait aussi victime d'une pareille trahison; mais par un progrès que le *furens quid femina possit!* peut seul expliquer, celle-ci renchérissant sur l'exemple de sa devancière, ne s'était pas contentée d'exercer son ressentiment envers l'amant qui l'avait trompée, elle l'avait étendu aussi à sa jeune épouse et à sa famille. Les ayant rencontrés tous deux, suivis de leurs grands parens, et se promenant en habits de fête, sur la place publique, le jour même de la signature du contrat, elle avait lancé à la figure des futurs époux, et sur tout le cortège nuptial, la liqueur meurtrière dont elle s'était pourvue dans cette intention. Les jeunes époux ne furent pas seuls atteints par le fatal liquide. Un nombre de parens et d'amis en eurent aussi leur part; et du milieu de ce groupe naguère si riant et si joyeux, partirent tout à coup des cris et des transports d'indignation auxquels la coupable eut peine à se soustraire par la fuite.

Les blessures occasionnées par cet attentat, celles surtout des nouveaux époux, menacèrent d'abord d'avoir des suites funestes. Grâce cependant à des soins bien administrés, le jeune couple en fut quitte pour quelques légères cicatrices et les malheureux conviés pour la perte de leurs plus beaux habits.

Traduite devant la Cour, la fille Courrège, s'est bornée à avouer l'action qu'on lui reprochait sans en manifester le moindre repentir.

M. de Saint-Paul, substitut du procureur-général, a éloquentement soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Saissac, dont les efforts ont eu pour résultat de faire atténuer la peine réservée à sa cliente. Effrayés sans doute des dangers d'une nouvelle impunité, MM. les jurés ont

répondit affirmativement à la question de culpabilité de la fille Courrège, et la Cour a prononcé contre elle la peine de quatre années d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 17 décembre 1835.

CONFLIT. — DÉCLINATOIRE.

C'est pour la onzième fois depuis l'ordonnance réglementaire de 1828, que le Conseil est dans la nécessité d'annuler des arrêtés de conflits pris devant les juges d'appel, pour défaut de présentation de déclinatoire préalable; les faits de cette cause sont de nature à confirmer les réflexions que nous avons présentées dans la *Gazette des Tribunaux*, du 19 décembre 1835. Voici en effet ce dont il s'agit :

M. de Corbie, propriétaire du moulin de Bancourt, prétend qu'un pont existant autrefois sur le canal Crozat (Aisne), est indispensable à l'exploitation de son moulin; et comme le pont est supprimé, il assigne l'Etat en rétablissement de ce pont.

Déclinatoire de M. le préfet de l'Aisne, admis par jugement du 27 mai 1835 rendu par le Tribunal de St-Quentin.

Appel de M. de Corbie à la date du 2 octobre dernier, et le 9 octobre arrêté de conflit.

Le Conseil-d'Etat a prononcé en ces termes, sur les conclusions de M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes :

Considérant, dans l'espèce, que le préfet n'a pas reproduit devant la Cour d'Amiens le déclinatoire qu'il avait proposé devant le Tribunal de St-Quentin, et que l'arrêté de conflit a été pris avant que ladite Cour ait statué sur sa compétence;

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit ci-dessus visé pris par le préfet du département de l'Aisne, le 9 octobre 1835, est annulé.

Quelle pouvait être, dans cette circonstance, l'utilité du conflit? On avait obtenu bonne justice du Tribunal de St-Quentin. Pourquoi ne pas l'attendre aussi avec confiance de la Cour royale d'Amiens? D'ailleurs, les attributions administratives avaient-elles été méconues et mises en péril? Nullement. Le conflit était donc superflu, et cependant, nous ne saurions trop le répéter, la nature même de cette mesure exige qu'il n'en soit fait qu'un très sobre usage; elle ne peut jamais être justifiée que par la nécessité de maintenir les limites légales entre les pouvoirs administratif et judiciaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un fait fort rare, dit l'*Auxiliaire breton*, mais qui attestait jusqu'à un certain point que le caractère breton est peu enclin aux contestations litigieuses, c'est qu'à l'audience de notre Tribunal civil, de lundi dernier, aucune cause n'était inscrite au rôle, et pourtant le ressort est le plus étendu et le plus peuplé du département.

— M. Morel, directeur de la monnaie à La Rochelle, vient d'être déclaré en faillite; son commanditaire s'y trouve, dit-on, pour 300,000 fr., un prêteur de Fontenay pour 30,000 fr. La faillite est de 800,000 fr.; les cendres provenant de la refonte des écus de 6 F. sont estimées 300,000 fr.

— Les gérans du *Reparateur* et de la *Gazette du Midi*, MM. Gervais et Pitrat, traduits le 16 devant la Cour d'assises du Rhône, pour la reproduction dans un compte-rendu de débats judiciaires, de la chanson intitulée : *Pétition d'un Voleur à un Roi son voisin*, ont été acquittés.

— La Cour royale de Rouen (chambre des appels de police correctionnelle) sur les plaidoiries de M^e Daviel et Deschamps, a confirmé purement et simplement le jugement obtenu par M. Henry Barbet, maire de Rouen et député, contre le gérant de l'*Indiscret*, pour diffamation; mais elle a refusé à M. Barbet de lui accorder acte ainsi que le demandait formellement par ses conclusions M^e Daviel, de ce qu'il entendait consacrer aux établissements de bienfaisance de la ville de Rouen, les six mille francs de dommages-intérêts qui lui ont été accordés, par la raison que cet acte ne formerait pas un lien de droit.

— Le Tribunal correctionnel de Metz a rendu, vendredi dernier, son jugement dans une affaire d'usure, à laquelle il avait consacré un grand nombre d'audiences. Sept prévenus ont été déclarés coupables du délit d'habitude d'usure. Le Tribunal a prononcé contre eux des amendes dont le total s'élève à la somme de 33,670 fr., ce qui fait avec le décime 37,037 fr.

Dans cette affaire, le Tribunal correctionnel a décidé, entre autres points de droit :

1^o Que dans la supputation des capitaux sur lesquels est basé le maximum de l'amende en matière d'usure, on doit faire entrer non-seulement les sommes provenant des prêts originaires, mais encore celles provenant des renouvellements successifs et des prorogations de délai accordées aux débiteurs;

2^o Que lorsque de prétendues opérations d'escompte n'ont eu pour objet que de masquer de véritables prêts usuraires, elles doivent donner lieu à l'application de la loi du 3 septembre 1807;

3^o Que des avances faites à des pensionnaires de l'Etat sur le dépôt de leurs titres de pension, moyennant des intérêts excédant le taux de la loi, constituant de véritables prêts usuraires, encore bien que le prêteur se fasse remettre des procurations par les pensionnaires dont il touche les pensions;

4^o Que les complices de celui qui prête ses fonds à usure doivent être punis aussi bien que l'auteur principal du délit.

— Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* des 17 novembre et 2 décembre, signalé le nommé Frugère comme dangereux pour les bibliothèques des officiers ministériels; et nous espérons, en rendant publiques les plaintes qui s'élevaient contre lui, prévenir de nouveaux larcins. Nos espérances ne se sont réalisées qu'en partie; il y a quelques jours, Frugère s'est présenté dans plusieurs études d'avoués de Versailles; quelques uns le connaissaient, mais il était inconnu de quelques autres, notamment de M^e Fisanne, qui lui a confié, pour en faire la reliure (c'est le moyen que Frugère a employé avec succès à Pithiviers et à Rambouillet), 6 volumes de Tropolong, 2 volumes de Dalloz et 2 autres volumes, comme modèle de reliure. M^e Fisanne a appris, mais trop tard, que probablement il était dupe.

— Un détenu de la maison de justice de Versailles, celui-là même qui, il y a quelques mois, s'est révolté contre M. le conseiller Dupuy, président la Cour d'assises, en lui jetant son sabot à la tête, s'est

évadé sans qu'il soit possible de savoir par où ni comment. Il avait été, par mesure de police intérieure, déposé dans une salle où sejourne ordinairement les témoins. Pendant que le concierge causait dans son greffe avec l'un des substitués de M. le procureur du Roi, le détenu a disparu; pour sortir, il a dû passer auprès du factionnaire, qui l'a vu traverser un long corridor, la salle d'audience, la chambre du conseil, une antichambre, enfin la cour de la maison sur laquelle donnent les croisées du greffe où se trouvait le concierge; et cependant toutes les portes ont été retrouvées fermées et le concierge n'a rien aperçu.

M. le substitut sortait de la maison, lorsqu'il est rappelé par le concierge qui lui annonce ce qui vient de se passer, et le prie de venir constater qu'il n'y a pas de sa faute. Le magistrat se rend de nouveau à la prison et on procède à une perquisition qui n'amène aucune découverte; à cet instant un des autres détenus de la maison se présente et offre ses services; il dit que si l'on veut le laisser chercher il découvrira bientôt le fugitif; sa proposition est accueillie; il se met en quête; mais, ô désolation nouvelle! bientôt on apprend qu'au lieu d'un évadé il y en a deux: le complaisant l'évadé a suivi son camarade. Alors on redouble de vigilance pour ceux qui sont restés et on informe la gendarmerie du signalement de ceux qui sont dehors. Le lendemain on a trouvé dans un cabaret de la ville le second évadé, qui, a-t-il dit, cherchait son camarade, qu'il n'a pas encore pu rencontrer.

— On écrit de Saint-Amand (Cher) :

« L'inondation produite par le Cher, la Marmande et le canal de Berri, attire maintenant tout Saint-Amand pour voir une brèche considérable qui se trouve à gauche de ce canal, en face du village de La Roche. C'est là que les vigneronns du Cheval-Blanc, craignant de voir inonder la ville par les eaux qui menaçaient de déborder, ont fait à la digue une saignée pour verser dans le Cher le trop plein du canal. L'eau s'est précipitée dans cet endroit avec une telle force, qu'elle a renversé les remparts à droite et à gauche, et a même creusé son lit de dix pieds, malgré la couche de rocher où elle coulait. Il y a maintenant un gouffre de quarante pieds de diamètre et d'une profondeur de vingt pieds au moins: quinze ouvriers travaillent à réparer ce désastre; mais il leur faudra environ six semaines pour remettre les choses en bon état. Jusqu'alors la navigation est interrompue, ce qui porte un préjudice notable au commerce. Les vigneronns qui ont crevé la digue sans autorisation préalable, sont en prison à Saint-Amand, et seront traduits, dit-on, aux prochaines assises de Bourges. »

— Un double crime a été commis dans la commune de la Viéville, près d'Albert (Somme): une tentative d'incendie avait été faite en plein jour, sur la couverture en chaume d'une maison habitée, qui n'a été préservée que grâce aux soins qu'on a pris sur-le-champ, d'étouffer le feu qui allait éclater. Les incendiaires soupçonnant un enfant de treize ans, domestique dans cette maison, de les avoir aperçus, se sont introduits, la nuit, dans l'écurie où il couchait habituellement, et lui ont porté plusieurs coups qui font désespérer de sa vie; vingt-quatre heures après il n'avait point encore recouvré la parole. Les auteurs présumés de ces deux crimes ont été immédiatement arrêtés et remis entre les mains de la justice.

— La police d'Avignon a arrêté trois jeunes gens dont le plus âgé n'a que 18 ans, et qui, depuis quelques mois, avaient volé les troncs de Saint-Agricole, de la Visitation et des Frères des écoles chrétiennes. Pour moyens ostensibles d'aistance, ils vendaient des livres et des almanachs.

— Durant la nuit de dimanche à lundi dernier, un individu s'était introduit dans une étable à Audruick (Pas-de-Calais) et y avait volé un porc du poids d'environ 125 livres. Après lui avoir fortement lié les quatre pieds, il avait chargé sur son dos le gras compagnon de St-Antoine, et s'en allait rêvant sans doute déjà jambons, saucisses et boudins. Le corps de l'animal était sur le dos du voleur, tandis que les quatre pieds, se réunissant par la corde qui leur servait de lien, étaient retenus sur sa poitrine. Harassé de fatigue et ne pouvant continuer son chemin sans se reposer un moment, il s'arrêta et appuya le porc sur une traverse de barrière; mais ô fatalité! tout-à-coup le porc glisse en arrière, le voleur veut le retenir, et, lâchant la corde, se trouve pris par le cou et tellement serré contre la barrière, que le lendemain matin il fut trouvé étranglé et dans la même position.

(Propagateur.)

— On lit dans le *Constitutionnel de Loir-et-Cher*, du 15 décembre :

« Nous nous sommes trompés en annonçant que l'exécuteur d'Orléans avait été suspendu de ses fonctions pendant quinze jours, à l'occasion de la dernière exécution qui a eu lieu dans notre ville. C'est l'exécuteur de Blois à qui cette légère punition a été infligée. Il paraît que cet individu est seul coupable du spectacle hideux qui a été donné dans cette circonstance au peuple blaisois.

« Nous sommes heureux de pouvoir signaler à cette occasion un fait qui fait honneur à l'humanité et au tact des hommes qui, dans notre ville, sont préposés à l'instruction de la jeunesse. Le jour de l'exécution tous les enfants ont été retenus dans les écoles. »

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

Nous avons dit que le jugement du Tribunal de simple police de Sceaux dans l'affaire des *Algériennes* ne terminerait pas le procès, qu'il y aurait sans doute un nouveau pourvoi devant la Cour de cassation, qui cette fois, en cas de jugement semblable au premier, prononcerait en audience solennelle, toutes les chambres réunies.

L'omission typographique des mots ci-dessus soulignés a produit une erreur que nous rectifions aujourd'hui. De deux choses l'une; ou le Tribunal de simple police prononcera dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation, et alors, s'il y a pourvoi, ce pourvoi sera jugé seulement par la chambre criminelle de la Cour de cassation, car aux termes de l'art 1^{er} de la loi du 30 juillet, il n'y a lieu à faire juger par les chambres réunies que lorsque le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties est *attaqué par les mêmes moyens*. Ou bien le Tribunal de simple police de Sceaux prononcera dans le même sens que les trois jugemens des juges de paix de Paris qui ont été cassés, et c'est alors que, sur le nouveau pourvoi du ministère public, l'affaire serait portée devant les chambres réunies de la Cour de cassation.

— MM. Joseph et Prerat, substitués du procureur du Roi, le premier à Dreux, le deuxième à Vitry-le-Français, ont prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— M^e Labrouste, avoué de M. le prince de Kaunitz, a exposé, à la même audience, que son client était obligé de garder prison, malgré le jugement du 4 décembre, qui ordonnait sa mise en liberté, faute de consignation d'alimens par M. Tempier, son incarcérateur; ce jugement n'étant point exécutoire par provision, l'appel en suspend l'exécution, et M. de Kaunitz a hâte par conséquent de faire cesser l'obstacle qui le retient à Sainte-Pélagie.

M^e Horson, avocat de M. Tempier: La Cour peut être tranquille; M. de Kaunitz n'a jamais manqué d'alimens; mais nous ne nous opposons pas à ce que la cause soit promptement jugée.

La Cour a indiqué la cause à samedi prochain.

— A la fin de l'audience, il a été procédé, sous la présidence de M. Miller, au tirage au sort des jurés pour le département de la Seine, sur les nouvelles listes pour l'année 1836. Ces listes comprennent 1500 noms de jurés titulaires, et 1321 noms de jurés supplémentaires.

— M^{lle} Aimée Aubié, qui prend le titre de débitante de café à la tasse, est locataire, rue la Gondonnerie, de M. Juliet, qui, au terme de juillet dernier, exigea que cette demoiselle quittât la boutique et la chambre qu'elle occupait chez lui, vu le congé en bonne et due forme qu'il lui avait donné. Ce fut ainsi ordonné par ordonnance de référé du 18 juillet (car tout se faisait sous ce nom dans cette affaire), laquelle ordonnance était exécutoire par provision et sur mine. M^{lle} Aubié eut le désagrément d'entendre tout cela, car elle s'était défendue en personne.

M^{lle} Aubié a interjeté appel de cette ordonnance. Il paraît qu'elle prétendait que le congé donné par le propriétaire avait été révoqué, et qu'en tous cas ce congé n'était pas dans les délais relatifs à la boutique qu'elle tenait sur le devant de la rue de la Gondonnerie. M^e Hardy, son avocat, demandait la remise de la cause, pour obtenir à ce sujet des explications de sa cliente.

La Cour ayant refusé cette remise, M^e Chapon-Dabot, pour M. Juliet, a exposé que déjà une première fois M^{lle} Aubié, dont il était inutile d'exprimer la profession à l'audience, avait donné verbalement congé, attendu qu'elle ne faisait pas bien ses affaires dans ce quartier; mais qu'ensuite c'était M. Juliet qui avait cru devoir donner un congé fort en règle, et trouvé en due forme par M. le président, jugeant en référé.

La Cour (1^{re} chambre), adoptant les motifs du premier juge, a confirmé l'ordonnance de référé.

On peut dire que cet arrêt, rendu si près du terme de janvier, vient à M. Juliet comme *mars en carême*.

— S. A. R. le duc d'Aumale s'est pourvu contre une décision du ministre des finances, du 10 avril 1832, portant que le droit d'usage en bois dont jouissait le duc de Bourbon, dans la forêt royale d'Alatte, en vertu d'un arrêt du Conseil du 5 mai 1670, était et demeurerait supprimé.

Nous rendrons compte de cette affaire où le Conseil-d'Etat est appelé à apprécier la nature des droits d'usage en bois sur les forêts de l'Etat. Sont-ce des servitudes ou des droits réels, qui n'ont pu s'éteindre par droit de confusion entre les mains de l'Etat pendant le sequestre des biens de M. le prince de Condé? Nous ferons connaître la solution de cette grave question.

— Par ordonnance du Roi, du 17 novembre 1835, M. Desmazes a été nommé avoué à Epernay (Marne), en remplacement de M^e Vatel, démissionnaire en sa faveur.

— Un fluet menuisier se présente devant le Tribunal de police correctionnelle, sourit agréablement à ses juges et se prépare à exposer les motifs de sa plainte, tandis qu'un gigantesque Monsieur va s'asseoir sur le banc des prévenus, où ne tarde pas à le suivre une dame négligemment coiffée du classique foulard.

« Messieurs, dit le plaignant, puisque vous avez la bonté de me donner la parole, je vais vous dire mon affaire en deux mots, *recta*. J'étais dernièrement en société avec un de mes amis, menuisier comme moi, et nous trouvant dans la disposition de casser le cou, comme on dit, à une ou deux bouteilles de bière, je proposai d'entrer dans un estaminet qui se rencontrait à notre porte. En allant pour entrer je trouve Madame qui était nonchalamment couchée sur une pailasse à la porte: moi ça me paraît un peu drôle, et comme je suis jovial d'ordinaire et que d'ailleurs j'étais en disposition de rire ce jour-là, je me mets à rire; cette dame me demande de dessus sa pailasse pourquoi que je risais: « Ah! si je vous le dis ça vous fâchera peut-être? — Non, là, j'ai pas l'esprit mal fait du tout. — Ah ben, alors, je vas vous le dire ce que je pense: c'est qu'en vous voyant couché comme ça, je me disais qu'on pourrait bien changer l'enseigne du bouchon. — Ah! comment ça? — Pardine, l'enseigne dit comme ça: *au Veau qui tette!* on pourrait mettre: *à la Vache qui dort!* » Après ça moi, je me mets à rire et mon ami aussi et nous entrons boire de la bière. En sortant v'là que Madame, qui m'avait pourtant promis de ne pas se fâcher, m'attaque avec des tabourets, et ce géant qu'elle avait amené avec elle, qui se met à me travailler les côtes de la bonne façon, même qu'il m'a pris entre ses grandes mains comme dans un étou, et qu'il m'a quasiment crevé le cœur au ventre. Si bien que j'étais déjà mort quand on m'a transporté à l'hôpital. Voilà pourquoi je demande 150 fr. de dommages-intérêts. »

La dame repousse de toutes ses forces, l'attaque à coups de tabouret qu'on lui impute. La plaisanterie du témoin lui a toujours paru trop déplacée pour qu'elle ait consenti à s'en occuper une seule instant, encore bien moins à vouloir la revenger; au surplus si elle avait eu cette dernière envie, elle n'aurait pas été chercher son voisin.

Le géant se lève à son tour et jure d'une voix de tonnerre qu'il est innocent comme l'enfant qui vient de naître, des coups qu'on met sur son compte; il ne se serait pas amusé à lutter avec un aussi faible adversaire que le plaignant, crainte de quelque malheur; et si le menuisier a eu quelques contusions, il doit, pour être juste, les attribuer à certains garçons boulangers auxquels il était allé chercher noise.

Malheureusement les témoins ne sont pas venus corroborer le système de défense des deux prévenus; malheureusement encore le ministère public a persisté du côté du plaignant et des témoins, voilà aussi probablement pourquoi le Tribunal a condamné le grand Monsieur à trois jours de prison, la dame à 16 francs d'amende, et tous deux conjointement à payer au plaignant une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts.

— Le Tribunal de paix du 1^{er} arrondissement avait à statuer sur une question de compétence très importante, et qui peut se reproduire fréquemment.

La marquise de Bedmar, Espagnole, était citée à la requête du sieur Antonio, également Espagnol, en paiement de la somme de 300 fr., pour gages qu'il prétendait lui être dus, comme ayant été à son service depuis dix mois. La défenderesse, qui a comparu en personne, s'est reconnue débitrice de 240 fr. seulement, qu'elle offrait de payer; mais la cause ayant été continuée à huitaine, un fondé de pouvoirs s'est présenté, et pour la première fois est venu opposer, au nom de la marquise, un déclinatoire fondé sur ce que le Tribunal était incompétent *ratione materie*, l'affaire s'agitant entre deux étrangers non justiciables des Tribunaux français. A l'appui de ce système, on invoquait la disposition de l'article 14 du Code de civil, ainsi que celle de l'article 53 de la Charte.

Mais une autre question surgissait dans la cause. C'était celle de savoir si, après avoir comparu devant le Tribunal, après y avoir défendu au fond, et avoir exécuté en partie le jugement interlocutoire, la dame de Bedmar était recevable à opposer l'exception d'incompétence. M^e Pernet, défenseur d'Antonio, soutenait énergiquement que cette exception aurait dû être proposée *in limine litis*, et que la défenderesse, par sa comparution, en vertu du jugement interlocutoire, et par ses aveux à la barre, avait implicitement reconnu la compétence du Tribunal, et établi ainsi contre son sys-

tème une fin de non recevoir insurmontable. Il soutenait en outre que l'exception proposée n'était pas de celles que la loi considère comme étant d'ordre public, et qu'en cette qualité le juge peut et doit même suppléer d'office. Il produisait, au surplus, une déclaration écrite du consul d'Espagne, par laquelle ce fonctionnaire convenait que la connaissance du litige ne pouvait lui appartenir, et devait être attribuée aux juges français.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Dubois, suppléant, a rendu, le 8 décembre, le jugement suivant :

Attendu que la marquise de Bedmar s'est volontairement présentée sur la citation à elle donnée; qu'elle a plaidé au fond et satisfait au jugement interlocutoire du 24 novembre dernier;

Rejette le déclinatoire proposé, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Et au fond, le Tribunal a condamné la marquise de Bedmar à payer à Antonio les 300 fr. de gages par lui réclamés, avec intérêts et dépens.

— A l'occasion du procès qu'il a plaidé devant la 3^e chambre pour le sieur Rignou (Voir notre N^o du 17 décembre.), M^e Horson nous écrit pour nous faire remarquer qu'il n'a jamais entendu concéder, même implicitement, dans la discussion, que des faits seraient résultés pour lui aucune démonstration de culpabilité contre son client; il a raisonné hypothétiquement et soutenu que, dans la supposition où les faits allégués par le demandeur seraient vrais, il n'en pouvait résulter une action commerciale.

M^e Horson nous fait remarquer aussi, ce qui est vrai, que les réserves

du ministère public ne s'appliquaient pas nommément et restrictivement à Rignou; mais aux diverses parties en cause.

Au reste, nous ferons connaître l'arrêt de la Cour, qui doit être incessamment rendu, et alors seulement les faits cesseront d'avoir un caractère hypothétique.

— La foule se presse chaque jour, de midi à quatre heures, dans les salles de la mairie du 3^e arrondissement (bâtiment des Petits-Pères); tout le monde vient admirer les jolis tableaux, les livres précieux et tous les objets d'art, de luxe, de goût et de parure, dont l'activité bonté de la Reine et des princesses, la générosité de nos artistes et le zèle charitable des habitants, et surtout des dames du 3^e arrondissement, ont doté la LOTERIE qui sera tirée le samedi 26 décembre au profit des indigens. Chacun veut, ou joindre son offrande à celles qui sont déjà réunies en grand nombre, ou obtenir l'un des derniers billets qui restent encore à distribuer, ou enfin jouir, avant samedi, de la vue de cette collection déjà si riche et qui s'augmente et s'embellit à tous les instans.

— La librairie de jurisprudence de Videcoq vient de mettre en vente un nouveau livre concernant le prêt hypothécaire; cet ouvrage est principalement de pratique et par suite peut être très utile à ceux qui prennent le parti de placer leurs fonds sur hypothèque. (Voir aux Annonces).

— Nous nous plaignons à annoncer de jolies étrennes, des étrennes religieuses, et qui doivent convenir aux mères de famille. La nouvelle traduction de l'Imitation de Jésus-Christ, de M. de Genoude, vient de paraître. Les éditeurs ont joint aux textes, qui passent comme les plus purs, douze gravures, des lettres ornées, des encadrements, tout ce qui enfin peut composer un beau livre d'étrennes, et cependant le prix n'est que de 8 fr. (Voir aux Annonces)

— L'Artiste, ce charmant journal, que recommandent ses belles gravures et ses précieux dessins, offre au public, à l'approche de la nouvelle année, un choix d'Albums que recherchent vivement les amateurs. L'album de Decamps, celui des frères Johannot, ceux de Camille Roqueplan, de Grenier, des peintres anglais, etc., contiennent chacun nombre de meilleures planches de ces célèbres artistes. La modicité de prix que peut seul présenter l'Artiste, n'est pas la circonstance la moins remarquable de cette gracieuse publication.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

AVIS IMPOTANT. — La Banque immobilière et de sur-avance, avec assurance hypothécaire, dont la direction est place de la Bourse, 8, à Paris, assure les placements de capitaux sur immeubles, tant pour le principal que pour les intérêts; elle facilite les placements en dérivant aux bailleurs de fonds des coupons hypothécaires négociables comme des effets de commerce. Cet établissement demande des directeurs correspondants en province, qui seront chargés de ses opérations, et quelqu'un pour un emploi supérieur à Paris: on devra se rendre actionnaire. Ecrire franco à la direction générale à l'adresse ci-dessus.

— Une renommée toujours croissante est celle de la maison Giroux, renommée nationale, à laquelle on rend hommage de tous les pays. MM. Giroux viennent d'étendre leurs magasins; une riche galerie de la renommée augmente ce local déjà si vaste; maintenant il y a place, non seulement pour les marchandises, mais encore pour les acheteurs, et ce n'est pas peu dire. Du 20 décembre au 15 janvier, les salons de la rue du Cœur ne désemplissent pas; une foule de curieux s'arrêtaient devant une magnifique pendule dont le ressort fait jouer une délicieuse musique, et danser de petits personnages fort gracieux.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDEOCOQ,

Place du Panthéon, 6, et rue des Grés, 2, à Paris.

Editeur des Ouvrages de MM. AUGAN, BAUDOT, BEDEL, BILHARD, BLONDEAU, BICHE et GOUGET, BOULAY-PATY, DELVINCOURT, DELEURIE, DUVERGER, FENET, FOUCAUT, FOURNEL, MAILLIER DE CHASSAT, MAZERAT, MONGALVY, ROLAND, et TROUILLET, SOLON, VAZELLE, VINGENS, etc., etc.

TRAITÉ DU PRÊT SUR HYPOTHÈQUE,

Suivi de l'Examen du régime hypothécaire, renfermant le mode de prêt par voie de vente à réméré, et contenant des Formules de toutes les espèces d'actes en matière de prêt sur immeuble;

OUVRAGE DESTINÉ AUX NOTAIRES ET BAILLEURS DE FONDS; PAR M. DELAMONTRE, ANCIEN NOTAIRE.

Un volume in-8^o. — Prix : 6 fr. 50 c.

COMPAGNIE MUTUELLE

DE

L'AVENIR DES JEUNES SOLDATS,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse.

DIRECTEURS :

JARDIN, INGÉ fils aîné, COUCHIES jeune.

CENSEURS :

MM. le chevalier ROUSSEAU, pair de France, maire du 3^e arrondissement; TESTE, député, avocat du Trésor royal; SAPEY, député, conseiller-maire à la Cour des comptes; LEFORT, maire du 1^{er} arrondissement; le baron BERNARD, pair de France, lieutenant-général aide-de-camp du Roi; GANNON, député, ancien président du Tribunal de commerce de Paris; le général comte FRIANT de FRÉMICOURT, député, maire de la Villette; PATURLE, député, membre du Conseil général des Manufactures; BOUVATIER, membre du Conseil général du département de la Seine; BLANQUET AÎNÉ, professeur d'économie politique au Conservatoire royal des arts et métiers; PETIT, ancien juge au Tribunal de commerce; HUBERT, maire du 5^e arrondissement; BOULAY, docteur en sciences, membre titulaire de l'Académie royale de Médecine.

Cette Compagnie procure aux familles des avantages immenses pour l'époque où leurs enfants sont appelés par le recrutement de l'armée.

Ainsi, pour 30 fr. versés à la quinzaine de la naissance, l'enfant appelé à partir aura droit à 800 fr., et pour 60 fr., à 1,600 fr.

Si la souscription est faite après la quinzaine, la somme à verser augmente selon l'âge de l'enfant. On souscrit jusqu'à quinze ans.

L'emploi des fonds est fait en rentes sur l'Etat, inaliénables.

Le 29 décembre 1835

Se fera irrévocablement et sous la garantie du Gouvernement sans aucune remise quelconque la Vente par actions des ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE,

DITS DORINGERS KURGEBA DE

AUX BAINS DE WIESBADE,

Avec deux grands Hôtels et vingt autres Bâtimens considérables, d'une valeur réelle de fl. 124,000 ou francs 268,000. Il y a 4000 gains dont les principaux sont de fl. 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, etc., ensemble fl. 200,000 ou francs 433,000. — Les deux Tirages sont fixés irrévocablement, le premier au 29 décembre 1835 et le second au 29 avril 1836 à Wiesbade, sous la surveillance des autorités.

Chaque Action peut gagner deux fois et ne coûte que fr. 20 avec Prospectus français et Dessins. — Six Actions pour fr. 100.

Pour le prix de 20 francs l'action participe aux deux tirages, et celles sortantes dans le premier tirage reçoivent leurs gains respectifs et concourent d'ailleurs au second tirage sans aucun supplément. Vu le petit nombre d'actions dont cette vente est composée, on est prié de s'adresser à temps, à

L'administration générale de LÉOPOLD DEUTZ et C^o, banquiers à Mayence-s.-Rhin.

P. S. Chaque Actionnaire sera instruit à temps du sort de son action par l'envoi de la liste officielle, avec l'indication du paiement des prix.

AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295,

Eaux naturelles de

AU COIN DE LA RUE DES PYRAMIDES.

Pastilles digestives de

VICHY. VICHY.

Dépôts dans toutes villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée fait double à Paris le 8 décembre 1835 et enregistré le 19 décembre suivant,

Entre 1^o M. CHARLES-MATHIEU MELLIER, marchand lingier, et dame LOUISE-ANTOINETTE COQUERET, son épouse, de lui dûment autorisée, demeurant ensemble à Pa-

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 18 décembre.

- M. Chivot, r. des Colonnes, 5.
M. Subtil, rue Aumaire, 53.
M. Chandon, rue Louis-Philippe, 17.
M^{me} ve Songy, rue de Tracy, 10.
M. Beaulieu, rue d'Anjou-St-Honoré, 9.
M^{me} ve Taillard, née Gorjy, rue de la Rochefoucault, 18.
M^{me} Delavaux, née Fourie, rue des Moineaux.
M. Truchet, rue St-Dominique, 149.
M. William Shompson, rue d'Angoulême-St-Honoré, 3.
M. Cabours, rue de Valois-Roule, 2.
M. de Sapin, rue de la Chaussée-d'Antin, 17.
M. Jollin, rue des Novers, 4.
M^{me} Rozier, rue Nve-Madame, 12.

- M^{me} Jacksch, née Gros, rue de la Chaussée-d'Antin, 59.
M. Hottegingre, rue de la Lune, 38.
du 19 décembre.
M^{me} ve Bouffé, née Guel, r. de la Jussieu, 17.
M. Lemare, quai de Conti, 3.
M^{me} ve Venard, née Millon, rue St-Honoré, 43.
M^{me} ve Tavernier, née Faipoutruedu Faubourg-St-Martin, 38.
M. Grossetête, rue des Gravilliers, 26.
M^{me} ve Tenzin, née Cochois, rue des Ecluses-St-Martin, 14.
M. Garnier, rue de Sévres, 151.
M. Bouvard, à l'Oratoire.
M. Lainé, rue St-Lazare, 40.
M. Darias, rue Meslay, 54.
M^{me} Blondeau, née Bellanger, rue du Vieux-

Colombier, 14.
M^{me} Bocquet, née Drassort-Fillion, place de l'Ecole, 3.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 22 décembre.

- WATTELED, négociant. Vérification. heures 11
EVARD, md de vins-traiteur. Clôture. 11
du mercredi 23 décembre.
BERNARD, fab. de meubles. Clôture. 10

POURRAI FRÈRES, éditeurs du Châteaubriand, de Buffon, de Cours, etc. etc.

Mise en vente.

IMITATION

DE

JÉSUS-CHRIST

TRADUCTION NOUVELLE

PAR M. DE GENOUDE.

Un beau volume grand in-8^o sur raisin d'Annonay, avec encadrements, lettres ornées, etc., etc., et 12 gravures.

Prix : 8 fr.; par la poste, 10 fr.

On peut adresser ses demandes par la poste.

Se trouve aussi chez M. SAPIA, à la Gazette de France.

tous actes postérieurs, considérés que comme commanditaires.

D'un acte sous seing privé, passé à Lyon le 10 décembre 1835 et enregistré le même jour, il appert :

Que la société formée entre les sieurs FRANÇOIS-MARIE-PIERRE, dit ALFRED FALSAN, et JEAN-FRANÇOIS FALSAN, par acte sous seing privé, daté de Lyon le 1^{er} juillet 1830, enregistré le 8 du même mois, qui devait finir le 30 juin 1836, expirera le 1^{er} janvier 1836.

Une nouvelle société est contractée entre les dits sieurs, pour trois années à commencer du 1^{er} janvier 1836, pour finir le 1^{er} janvier 1839.

Cette société a pour but le commerce d'étoffes de soie à Lyon et à Paris.

Son siège principal est à Lyon. L'ancienne raison sociale, FALSAN, frères, continuera de subsister, et la signature sociale appartiendra à chacun des associés.

D'un acte passé devant M^{rs} Maréchal et Bournet-Veron, son collègue, notaires à Paris, le 8 décembre 1835; il appert qu'il a été établi une société, pour la création et l'exploitation d'un théâtre rue de l'Université, n^o 142, au Gros-Caillou.

Entre M. ADRIEN-ALEXANDRE CURNOL, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Sentier, n^o 1, d'une part; et M. LOUIS-ANTOINE LACHAPPELLE dit MAURICE, marchand de vins traiteur, demeurant à Paris, rue de l'Université n^o 142, au Gros-Caillou, d'autre part. Cette société est en nom collectif à l'égard desdits sieurs CURNOL et LACHAPPELLE, et en commandite à l'égard des autres actionnaires; que la durée de cette société est fixée à 15 années qui ont commencé à courir le 1^{er} décembre 1835; que la raison sociale est LACHAPPELLE et compagnie; que MM. CURNOL et LACHAPPELLE sont concurremment gérans seuls responsables et ne peuvent agir que conjointement; que le fonds social est fixé à 300,000 fr. représentés par 3000 actions de chacune 100 fr.

ANNONCES LÉGALES.

Par exploit de M. Papillon, huissier à Paris, en date du 2 décembre 1835, enregistré, M. VIGNAL, propriétaire, demeurant place de l'Étoile n^o 3, à Neuilly, a réitéré ses précédentes défenses à CAROLINE BUNEL, son épouse, se disant marchande

Ouvrages terminés, imprimés in-8^o, sur carré vélin, avec des Préfaces, des Notes et des Portraits.

A 2 FR. 50 C. LE VOLUME.

- BOILEAU (Ouvrages complètes). 3 vol.
FÉNÉLON (Télémaque). 3
LESAGE (Gil-Blas). 3
BOSSUET (Oraisons funèbres). 1
MASSILLON (Petit Carême). . . 1
MALHERBE (Poésies et Lettres). 1
HAMILTON (Mémoires de Grammont). 1
RACINE (Ouvrages complètes). 6
MOLIERE (Ouvrages complètes). 6
MONTESQUIEU (Ouvrages complètes). 6
P. et TH. CORNEILLE (Ouvrages choisis). 6
VOLT-AIRE (Ouvrages complètes), 75 volumes in-8^o. Prix : 125 fr.
J.-J. ROUSSEAU (Ouvrages complètes), 25 vol. in-8^o. Prix : 55 fr.
On souscrit aussi aux COMPLÈMENS DE BUFFON, par LESSON, membre de l'Institut, 10 vol. et 10 cahiers de planches

de blondes, de faire le commerce; lui refusant expressément tout consentement, et lui enjoignant de réintégrer le domicile marital. Pour extrait.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

AVIS DIVERS.

EMPRUNTS DE LA VILLE DE PARIS ET DU PIÉMONT.

MM. J. A. BLANC, COLIN et C^o, rue Lepelletier, 14, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de la ville de Paris et du Piémont, qu'ils continuent à les assurer contre la chance de sortie, sans lots, aux tirages qui auront lieu à Paris le 1^{er} janvier prochain et à Turin, le 30 avril 1836.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.



AUTRE INVENTION NOUVELLE

De Perruques et Toupets, montés sur tissus à GUILPERE, garantie contre le rétrécissement et la déformation jusques à l'incouvenance pour la perfection des Perruques et Toupets. Prix : 20 et 25 fr.; par BINET, seul et premier inventeur. Id. id. sur tissus ordinaires sans crochets, pression, ni élastique, 15 et 20 fr. Toupets collés et à crochets, de 8 à 12 fr. Voir la vignette pour l'adresse et la manière de se prendre mesure. — Envois en province et à l'étranger.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 f. la boîte avec la notice médicale, Pharm. Colbert, galerie Colbert.

GLYSO-POMPE

Seul admis à l'exposition de 1834. Le Glyso-Pompe, bien différent de la seringue et du Glysoir, ne se fabrique et ne se vend que chez A. PETIT, breveté, rue de la Cité, 19. Dépôt chez les pharmaciens des principales villes.

BOURSE DU 21 DÉCEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Rows include 5% comp., Fin courant, E. 1831 compt., E. 1832 compt., 3% comp. (c. d.), R de Nap. compt., R p. d'Esp. ct., and IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.